



VILLE
DE

LORETTE

PERMIS DE DEMOLIR
prononcé par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DU PERMIS DE DEMOLIR		Référence dossier : 3783
Déposée le : 25/08/2023	Complétée le :	N° PD 042 123 23 S 4001
Par :	VILLE DE LORETTE représentée par Monsieur TARDY Gérard	Surface de plancher créée : S.O.
Demeurant à :	Place du 3 ^{ème} Millénaire 42420 LORETTE	Surface à usage de stationnement : S.O.
Pour	<u>Destination</u> : Démolition d'un théâtre, de ses annexes et les murs de clôture	Surface de panneaux : S.O.
Sur un terrain sis à :	H 77 ; 475 11 rue Adèle Bourdon 42420 LORETTE	

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu le permis de démolir susvisé ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, mis à jour le 10 janvier 2019 et le 21 janvier 2019, modifié le 28 janvier 2021, mis à jour le 5 décembre 2022, mis à jour le 18 juillet 2023 ;

Et notamment les zones UB et UBi ;

Vu l'arrêté préfectoral DT-17-0889 du 08/11/2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Gier et de ses affluents ;

Et notamment les zones bleue et rouge ;

Vu l'affichage en mairie, le 28 août 2023, de l'avis de dépôt de la demande de permis de démolir ;

Vu le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 portant à 3 ans la validité de l'autorisation (avec une possibilité de prorogation de 2 fois 1 an) ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés.

Fait à Lorette, le 29 août 2023

L'Adjoint délégué
Joseph SEGUIN

Page 1 / 2



VILLE
DE

LORETTE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, art 14), le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers ; il devra prendre contact avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé, telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE** : la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le destinataire d'une décision qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS, à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **RETRAIT** : Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une assurance dommage prévue par la loi 78-12 du 04/01/1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.